



TRAVAUX D'INTERET GENERAL (TIG)

Comment accueillir un « tigeste » ?

Collectivité territoriale ou un établissement public :

Demandez une inscription sur la liste des TIG auprès du JAP et mentionnez votre qualité en tant qu'accueillant (les conditions du poste de travail, ...)

Personne morale du droit privé chargé d'une mission de service public ou une association

Demandez une habilitation auprès du JAP en mentionnant les conditions dans lesquelles vous souhaitez faire exécuter les travaux. L'habilitation est attribuée pour une durée de 5 ans.

Concernant les TIG pour les personnes mineures (16 ans) toutes les demandes sont à adresser au Juge des enfants.

Des conventions nationales ont été prises entre l'Etat et les organismes suivants : la SNCF, la Croix-Rouge Française, le Secours Catholique, FFCAM, les Haras nationaux.

Territoire couvert par notre activité



Contacts :

Clarisse VIGNOCAN

Référente en Insertion Professionnelle
Action de Lutte Contre la Délinquance et la Récidive
Portable : 07 60 54 07 29
Fixe : 02 37 38 57 61
vignocan@mldrouais.fr

Mina DAUDI

Directrice de la Mission locale de Dreux
et son arrondissement
Tél. : 02 37 38 57 67

Cette action est financée par :



MISSION LOCALE

du Drouais

Mission locale de Dreux et son arrondissement
48 bis rue Saint Denis, 28100 Dreux
Tél. : 02 37 38 57 67 Fax. : 02 37 42 93 68
www.midrouais.fr

TRAVAUX D'INTERET GENERAL (TIG)

Les Travaux d'Intérêt Général (TIG) ont été introduits dans le système pénal français, il y a plus de 25 ans. Sa définition est la suivante « un travail non rémunéré réalisé par une personne condamnée, majeure ou mineure. Prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de 5^{ème} classe, mais également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis, on parle alors de sursis TIG. La durée d'un TIG n'excède pas 18 mois ».

But : Une sanction utile à la personne condamnée et à la société. Une réponse pénale à la fois réparatrice et socialisante.



4 axes à mettre en lumière :

- Sanctionner le condamné/la condamnée en lui faisant effectuer une activité au profit de la société dans une démarche réparatrice ;
- Eviter l'effet désocialisant de l'incarcération ;
- Favoriser l'insertion sociale des plus jeunes par son caractère formateur ;
- Impliquer la société civile, partenaire associé directement à l'exécution des peines.

Le TIG nécessite l'accord du condamné (et aussi du lieu d'accueil)

Les TIG s'adressent aux personnes majeures et mineures, suivant le cas, les différents acteurs ne sont pas les mêmes.

Les différentes formes du TIG:

Les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le condamné.

Quelques exemples de TIG :

- Des travaux pédagogiques (formations aux premiers soins,...) ;
- L'aide aux personnes ou en direction de la solidarité ;
- Des tâches administratives.

Les TIG peuvent être collectifs. Ils se feront sous forme de modules ou de l'exécution de peines de travail en groupe. Cette mesure concerne certaines peines (délits routiers ; infractions à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité ou de biens publics ; auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants).

Les différents acteurs lors de la mise en place d'un TIG

Comme précisé antérieurement, les TIG s'adressent aux personnes majeures et mineures :

Les acteurs pour un majeur condamné :

- Le Juge d'application des peines (JAP)
- Le Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
- Le Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP)

Les acteurs pour un mineur condamné :

- Le Juge des enfants
- Le Directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)
- L'Éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

La Mission Locale du Drouais à titre expérimental.

Les lieux où peuvent s'effectuer les TIG

- Personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement
- Personne morale de droit privé chargé d'une mission de service public
- Association

Les devoirs en tant qu'accueillant d'un « tigeste »

- Prévoir un personnel encadrant
- Fournir à vos frais l'équipement de travail nécessaire (vêtements, outillage)
- Placer le « tigeste » dans une équipe volontaire pour l'accueillir
- Veiller au fait que le nombre d'heures prescrit soit réalisé dans les délais imposés
- Tenir informer les différents acteurs (assurer un suivi)
- Retourner le formulaire dûment complété permettant d'attester que le « tigeste » a effectué les heures de TIG



A noter : A tout moment le placement du « tigeste » peut prendre fin dans le cadre du non-respect du cadre énoncé dans les mesures du TIG.

L'Etat est le principal employeur du « tigeste » par conséquent aucune démarche auprès des organismes sociaux ne sont à prévoir (régime général de la sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de trajet). Sa responsabilité est aussi engagée en cas de dommage causé par le « tigeste ».